

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160630_15 du 30 juin 2016

Communication

L'an deux mille seize le trente juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Danielle KESSLER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 34

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON

Objet : Adoption d'un tarif pour le voyage à Pescia du 2 au 5 septembre 2016 - 20e anniversaire du jumelage

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la décision du Maire n°D15_59 élargissant la régie de recettes en régie de recettes et d'avances dénommée « Régie Jumelages » ;

Vu la décision du Maire n°D/98-06 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes jumelages ;

Vu l'arrêté du Maire n°A/7-05-12 du 09 mai 2012 portant changement de régisseurs pour l'encaissement des recettes liées aux activités des jumelages ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 22/06/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

À l'occasion des cérémonies officielles du 20^e anniversaire du jumelage entre Oullins et Pescia, la Ville d'Oullins organise un voyage à Pescia du vendredi 2 au lundi 5 septembre 2016.

Ce voyage s'effectuera en car.

Le tarif de ce voyage est fixé au montant forfaitaire de 60 €.

Les personnes souhaitant y participer verseront ce montant lors de leur inscription auprès de la Direction de la Communication, dans la limite des places disponibles.

Priorité sera donnée aux personnes ayant accueilli des Italiens lors de leur venue en mai dernier, ainsi qu'aux membres des associations oullinoises et du CCOJ s'étant impliqués dans l'organisation du 20^e anniversaire du jumelage.

L'encaissement des droits d'inscription des participants sera opéré par la Régie Jumelages.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer et à percevoir la participation aux frais pour le voyage en car du 2 au 5 septembre 2016, conformément au principe ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits seront affectés au compte 70-04-7062.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le trente juin
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).